



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radio

Question écrite n° 10043

Texte de la question

M. François Liberti appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le rôle que joue le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans l'attribution des fréquences radiophoniques en Languedoc. Les choix faits par les membres du CSA de refuser une fréquence radiophonique occitane confirment la priorité donnée à certaines institutions radiophoniques financièrement puissantes, ces choix vont réduire l'espace accordé à l'initiative associative puisque c'est une radio commerciale qui est en passe de s'accaparer la fréquence associative libérée sur l'espace Montpellier-Sète. Pourtant Radio Lenga d'Oc, postulant sur la bande FM, porte un projet de radio de proximité qui permet aux jeunes générations de prendre la parole, aux associations de se faire entendre, aux créateurs de se faire connaître, aux responsables culturels, syndicaux et politiques de dialoguer, permettant ainsi la pluralité et la libre expression. Radio Lenga d'Oc, c'est une ouverture sur le monde. C'est aussi un art de dire et de conter le monde, aujourd'hui en langue occitane, langue qui participe à la richesse du patrimoine de notre République française. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'intervenir auprès du CSA pour que ce dernier réétudie sa position et pour que celui-ci ne détourne pas une fréquence associative au profit d'une radio commerciale nationale, à l'heure où le thème de la décentralisation n'a jamais autant été d'actualité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite attirer l'attention du ministre de la culture et de la communication sur le rejet de l'attribution d'une fréquence radiophonique sur le département de l'Hérault à « Radio Lenga d'Oc » par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette radio, qui bénéficiait d'une autorisation temporaire d'émission sur les secteurs de Sète et de Montpellier, n'a effectivement pas obtenu du Conseil supérieur de l'audiovisuel une autorisation permanente d'émettre sur ces zones, alors qu'elle est autorisée à émettre dans les départements de l'Aude et du Gard. Le ministre de la culture et de la communication tient à assurer à l'honorable parlementaire qu'il porte le plus grand intérêt au respect du principe du pluralisme des courants d'expression tant sur le plan local que national ainsi qu'à la diversité de nos cultures régionales. Néanmoins, il se doit de lui rappeler que, conformément à l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il relève de la seule responsabilité du Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité administrative indépendante, d'instruire les appels aux candidatures en vue de l'usage de fréquence pour la diffusion de services de radios par voie hertzienne terrestre et de délivrer à ces services les autorisations d'émettre.

Données clés

Auteur : [M. François Liberti](#)

Circonscription : Hérault (7^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10043

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 156

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2536